
RAPPORT ANNUEL

DE LA COMMISSION DE RETRAITE DES
JUGES PROVINCIAUX

POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Table des matières

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	3
FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE.....	6
RENDEMENT OPÉRATIONNEL.....	4
RENDEMENT FINANCIER	7
RÉALISATIONS AU COURS DU MANDAT	10
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ÉTATS FINANCIERS – du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2021 – Annexe I.....	15

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Parfois en 2022, nous nous sommes posé la question de savoir ce qui pourrait arriver. La guerre en Ukraine, la fin difficile d'une pandémie à l'échelle mondiale et les taux d'inflation les plus élevés depuis 1982, de nouveaux problèmes chaque semaine qui nous obligent à redéfinir les priorités. Dans ce contexte, la Commission de retraite des juges provinciaux (CRJP) a continué de faire des efforts pour définir les objectifs de ses stratégies d'investissement, gérer attentivement les réponses et mettre au point la structure administrative pour tirer profit des nouvelles tendances.

La Commission a toujours assumé très sérieusement ses responsabilités relatives aux placements et une priorité clé de la CRJP pour 2022 a été de finaliser l'Entente de gestion des placements (EGP) avec la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP), la répartition stratégique des actifs du Régime et l'Énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP). Depuis le début, les dispositions provisoires de l'EGP énoncent que le Fonds doit investir entièrement dans les instruments du marché monétaire à faible risque. Cette stratégie provisoire a permis à la Commission de protéger les fonds dans les marchés volatiles, mais le rendement à long terme n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de financement du Régime. Finaliser ce cadre stratégique permettrait à la Commissions de commencer à transférer les actifs du Fonds de manière à obtenir des rendements ajustés en fonction des risques et de répondre aux besoins à long terme.

Au début du processus d'établissement de la nouvelle structure de financement, la Commission avec l'Association des juges de l'Ontario (AJO) et le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a lancé des discussions sur les investissements du Fonds qui ont continué pendant 2022. La situation est devenue plus complexe en raison du départ à la retraite du représentant de l'AJO en novembre. Vers la fin de l'année, la Commission a conclu qu'il serait prudent de retarder les principales décisions du régime qui ont une incidence sur les investissements jusqu'en 2023 après avoir terminé le processus de nomination d'un nouvel représentant de l'AJO.

Malgré ces défis, j'ai été très heureuse des progrès en 2022. Nous avons fait progresser plusieurs initiatives notamment la mise en œuvre des rôles et responsabilités de gestion et l'élaboration du plan de continuité des activités tout en continuant de fournir des services de retraite de grande qualité et en offrant des communications récurrentes et ad hoc avec les membres du Régime tels que les relevés de retraite annuels et les avis sur les dispositions sur la suspension des taux journaliers. Une liste des accomplissements et des commentaires s'affiche à l'onglet « Faits saillants de l'année » au début de la page 5 du présent rapport.

En outre, nous avons adopté une politique pour définir comment nous voulons interagir avec les intervenants (Politique sur la participation des intervenants et l'échange de renseignements de la CRJP) et pour répondre aux besoins des membres et des bénéficiaires dans des situations particulières (mise à jour de la politique sur les enfants handicapés). Documenter ces politiques et d'autres politiques permet de s'assurer que le personnel opérationnel de la CRRO adopte une approche cohérente et reproductible surtout lorsqu'ils doivent donner l'orientation aux nouveaux employés.

Pendant 2022, nous avons visé des possibilités de consulter les intervenants clés, l'AJO et le SCT. Tel qu'il est indiqué dans notre plan d'activités, qui sera disponible sur la page Web du gouvernement Obligation de rendre compte des organismes, nous sommes convaincus que ces consultations permettront de renforcer nos relations avec chaque intervenant. Ces discussions démontrent notre engagement envers la responsabilisation et la transparence à cette étape critique de la mise en œuvre.

Après presque deux ans le juge Thomas McKay a décidé de prendre sa retraite en tant que juge à temps plein

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

de la Cour de justice de l'Ontario et en tant que membre de la Commission. Le juge McKay a été nommé en utilisant les nouvelles dispositions du Régime qui exigent qu'un membre de la Commission doit être recommandé par l'AJO. Il a été un membre très apprécié de la Commission et un collègue extraordinaire, son intuition et enthousiasme pour ce régime nous manqueront. Ses contributions pendant son mandat ont été très appréciées.

J'ai été honorée de servir en tant que présidente de la CRJP en 2022 et je désire exprimer ma gratitude à mes collègues de la Commission pour leurs contributions exceptionnelles pendant la période. Leur passion, persévérance et ampleur de connaissances ont aidé à élaborer un cadre de gouvernance solide qui aidera les membres et les bénéficiaires du Régime à l'avenir. Je veux aussi remercier l'AJO pour son enthousiasme et engagement à protéger les droits des membres. En outre, leurs commentaires au cours de la période d'examen ont été essentiels pour élaborer des communications et une politique constructives relatives aux pensions pour les membres.

En dernier lieu, pour le compte de la Commission, je désire mettre en évidence le professionnalisme et le soutien permanent des employés compétents de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) et du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP).

Encore une fois, nous avons encore beaucoup de travail à faire pour finaliser la transition vers une conception du Régime et une structure de gouvernance évoluées et j'attends avec impatience les nouveaux accomplissements et initiatives en 2023.



Deborah A. (Debbie) Oakley
Présidente, Commission de retraite des juges
provinciaux, 21 septembre 2023

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Tout au long de l'année 2022, la priorité de la Commission consistait à établir un cadre de gouvernance solide pour l'administration du Régime. La table ci-après résume les progrès et les résultats pendant cette période de 12 mois.

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
Solution intérimaire de communication électronique et d'exécution	Le projet des relevés annuels du régime de retraite a fait ressortir la nécessité de disposer d'un moyen de communication électronique sécurisé entre la Commission et les juges en exercice. Nous sommes reconnaissants au Cabinet du juge en chef d'avoir facilité la livraison électronique des relevés annuels en nous donnant accès à son système de courrier électronique. La Commission a besoin d'un canal de communication temporaire et sécurisé jusqu'à ce qu'elle puisse établir une solution permanente au sein de l'infrastructure de communication de la CRRO. Nous devons évaluer les différentes possibilités et trancher la question au début de 2022 pour pouvoir livrer les prochains relevés annuels de façon sécurisée en septembre 2022. Nous devons veiller à ce que la Commission soit en mesure de communiquer par voie électronique, conformément aux priorités pangouvernementales concernant l'adoption du mode numérique.	Obtenu l'autorisation de renouveler un accord pour avoir accès au système de courrier électronique sécurisé pour la Cour de justice de l'Ontario. Mis à jour le dossier des relevés annuels du régime de retraite. Le dossier comporte une communication de la présidente, un guide de l'Énoncé des politiques et procédures de placement et le texte de l'Énoncé. Après avoir finalisé le projet, nous avons mené un bref sondage sur la satisfaction auprès des bénéficiaires. Le centre d'appels de la CRRO et l'équipe d'administration du régime de retraite de juges provinciaux ont obtenu un soutien supplémentaire pour se préparer à une augmentation des contacts avec les clients.	Livré 276 relevés annuels du régime de retraite numériques protégés par mot de passe et les communications connexes. La livraison a été effectuée en utilisant un canal de communication sécurisé approuvés par les membres. Il n'y a eu aucun incident lié à la divulgation non autorisée de renseignements personnels. Plus de 97 % des personnes qui ont répondu au sondage sur les relevés annuels du régime de retraite ont exprimé leur satisfaction relativement au contenu et à la sécurité. Le sondage sur les relevés annuels du régime de retraite a permis d'obtenir des données supplémentaires qui seront utilisées pour améliorer les prochains relevés annuels en 2023.
Transition vers	L'entente de gestion des	La transition a été	L'adoption officielle de

une nouvelle répartition stratégique des actifs	placements (EGP) entre la Commission et la SOGP comprend en annexe les investissements autorisés et les restrictions à imposer jusqu'à ce que l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement soit approuvé. L'objectif de placement de la stratégie d'investissement à court terme est de fournir un portefeuille très liquide de titres du marché monétaire	retardée en attendant les discussions sur la résolution entre le SCT et l'AJO. Après avoir approuvé la répartition stratégique des actifs, la Commission commencera à transférer les actifs du portefeuille de placements existant	la répartition stratégique des actifs et de l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement a nécessité plus de temps que prévu en raison des consultations entre le SCT et l'AJO. Entre-temps, pour les actifs du Régime, la stratégie du marché monétaire de la SOGP continue d'être utilisée.
Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
	composé principalement de bons du Trésor du gouvernement canadien et de titres à court terme de grande qualité. L'accent est mis principalement sur la préservation du capital et la liquidité, étant donné le niveau accru de volatilité des marchés et l'incertitude entourant les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Après l'adoption officielle de la répartition stratégique des actifs et de l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, la Commission pourra commencer à transférer les actifs du portefeuille de placements existant dans le portefeuille de placements optimal à long terme choisi. x La Commission devra tenir compte du délai de mise en œuvre prévu pour passer à la nouvelle répartition des actifs sur la base des conseils et des consultations continus avec ses experts-conseils (AON et SOGP).	dans le portefeuille de placements optimal à long terme choisi. Un plan de mise en œuvre indiquant les calendriers prévus pour passer à la nouvelle répartition des actifs élaboré en consultation avec la SOGP et le conseiller en placements indépendant de la Commission.	sur la liste des investissements autorisés. Les actifs du Régime continuent d'afficher des rendements des investissements conformes à la stratégie sur les marchés monétaires de la SOGP approuvée pour le court terme.
Établissement des convictions de la	De nombreux régimes de retraite canadiens et étrangers	À l'automne 2022, la CRJP a lancé des	Le point de vue de l'AJO sur les ESG indique la

Commission quant aux facteurs ESG/investissements	ont adopté une politique pour définir comment ils souhaitent intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur prise de décision en matière d'investissement. La Commission déterminera s'il convient de porter par écrit ses convictions quant aux facteurs ESG/investissements en 2022.	discussions avec la SOGP comprenant une présentation et des Q&R avec la Commission sur l'approche aux ESG. En même temps, une consultation avec l'AJO sur le sujet a mis en évidence des problèmes, soit aborder la position de la Commission sur les ESG peut compromettre l'obligation fiduciaire envers les membres.	priorité que les membres donnent à la surveillance par la Commission des actifs du Régime. La Commission doit considérer comment améliorer les communications sur les sujets liés aux investissements tels que les ESG à l'avenir. La Commission considère que les ESG peuvent appuyer la surveillance du représentant en fournissant un cadre constructif pour évaluer les risques d'investissement. La Commission n'a pas adopté une politique officielle sur les ESG. Nous ne pouvons pas négliger l'absence d'un représentant de l'AJO au sein
---	--	---	---

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
			de la Commission et nous attendons avec impatience la nomination d'un nouveau membre pour participer à ce débat important.
Mis en œuvre des rôles et des responsabilités de gestion de la CRRO	La structure de gestion dont la Commission avait besoin pour s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de fiduciaire et d'administrateur de régime a constitué un enjeu clé pendant la mise en œuvre du nouveau Régime. Plutôt que d'adopter le modèle « distributif » de gestion qui était en place auparavant et qui obligerait ses membres à exécuter des fonctions de gestion traditionnelles, la Commission a préféré regrouper la responsabilité de la gestion des opérations relatives au Régime avec la CRRO. La nouvelle ENS entre la CRJP, la CRRO et le SCT reflète ce rôle élargi. Les frais relatifs aux nouveaux services ont augmenté par rapport aux estimations initiales en raison de la modification des responsabilités (c.-à-d. la CRRO assumant un rôle de gestion), mais les services continuent d'être offerts selon le principe du recouvrement des coûts. En	Par suite d'une résolution de la Commission, l'ENS a été approuvée et la présidente a été autorisée à signer pour le compte de la Commission. L'ENS définit les services, les responsabilités, les attentes et la rémunération pour le rôle de la CRRO visant à administrer et gérer le régime de retraite. Des consultations entre la CRJP, le SCT et l'AJO ont contribué à des échéances plus longues que prévu pour l'approbation. Pendant cette période, la CRRO a été rémunérée pour les services fournis aux taux indiqués dans l'ENS.	L'entente est en vigueur pour la période de 5 ans du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2027. Initialement les prix fixes demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2024 et à cette date la CRRO pourra proposer des ajustements à la CRJP et au SCT. Conformément aux engagements envers la transparence et le renforcement des relations avec les intervenants, la Commission a insisté pour tenir des consultations avec l'AJO. L'AJO a participé activement à ce processus et a joué un rôle essentiel pour définir les opérations du Régime.

plus de la responsabilité courante de la gestion des opérations relatives au Régime, les programmes et les activités qui doivent être mis en œuvre sont notamment :

- Établissement de mesures qui permettront à la Commission d'évaluer le rendement de la CRRO;
- Élaboration continue de politiques et de procédures qui permettront de consigner par écrit la délégation des pouvoirs de la Commission et de définir de nouveaux processus administratifs pour la CRRO;
- Mise à jour régulière des priorités et des stratégies, y compris la gestion des risques;

L'entente permet de s'assurer que la CRJP a accès à des employés, systèmes et processus très adéquats pour l'administration des régimes de retraite, pour administrer efficacement le Régime et appuyer la Commission.

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
	▪ Établissement de la politique de communication du Régime de retraite de juges provinciaux; ▪ Approvisionnement conforme à la Directive concernant les organismes et les nominations pour ce qui est des fournisseurs de services requis (p. ex., actuariat et droit) par la Commission; ▪ Élaboration continue des structures et des processus de gouvernance et d'exploitation pour appuyer la surveillance par la CRJP du nouveau Régime et de ses fonds; ▪ Consultation continue sur les nouvelles questions relatives au Régime et les nouveaux projets s'y rapportant.		
Révision de l'énoncé de mission et de valeurs de la Commission	Le mandat du Régime a changé et les énoncés de mission et de valeurs existants ont besoin d'être actualisés. La reformulation de la mission et des valeurs orientera la politique de communication de la Commission et sera intégrée dans le plan d'activités 2023.	La Commission a lancé les discussions à l'été 2022. La Commission a réexaminé les plans originaux qui prévoyaient engager un consultant pour faciliter l'initiative et a préféré utiliser ses employés. Les concepts et les options initiaux ont été élaborés en utilisant les commentaires de la Commission et ont été compilés dans un document de travail. On a établi de nouvelles	Les énoncés de mission et de valeurs ajustés n'étaient pas requis pour le plan d'activités de 2023. La Commission a continué de préciser sa mission, sa vision et ses valeurs et prévoit présenter la version finale en 2023. La Commission devra évaluer ses exigences en matière de consultation et l'incidence du poste vacant sur la Commission avant de finaliser l'énoncé.

		priorités pour le projet en raison de contraintes liées aux ressources clés de la Commission.	
Élaboration et approbation du plan de continuité des activités avec les fournisseurs de services (CRRO et SOGP)	La pandémie de COVID-19 a sévi juste au moment où la Commission mettait en œuvre de nouvelles structures et de nouveaux processus de gouvernance pour superviser les fonds et le Régime. Notre aptitude à nous acquitter de nos obligations fiduciaires envers les participants au Régime n’a pas été touchée en raison des plans de continuité des activités existants de la CRRO et de la SOGP, lesquels ont contribué	La CRJP a confirmé que ses fournisseurs de services ont des plans de continuité des activités comportant des processus pour aviser la CRJP et gérer les interventions en cas d’incident.	Des plans de continuité des activités provisoires doivent être présentés à la réunion de la Commission de mars 2023 pour obtenir des commentaires. La version définitive sera présentée à la CRJP à des fins d’approbation à la réunion trimestrielle de juin 2023.

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
	à atténuer les risques au cours de cette période difficile. La Commission doit être certaine de pouvoir interagir efficacement avec ses principaux fournisseurs de services lorsqu'elle réagit à un événement à risque touchant les placements, la gouvernance et les opérations du Régime. L'établissement d'un mécanisme plus formel pour évaluer nos aptitudes à cet égard soutiendra les capacités de gestion des risques de la Commission.	L'élaboration du plan de continuité des activités de la CRJP qui intègre les fournisseurs de services clés à la conception générale a continué jusqu'à la fin de 2022. On a établi de nouvelles priorités pour le projet en raison de contraintes liées aux ressources clés de la Commission.	
Élaboration d'une stratégie relative aux TI et d'un plan de prestation de services électroniques, y compris une proposition pour la conception d'un site Web.	La Commission considère l'élaboration d'une stratégie relative aux TI et d'un plan de prestation de services électroniques comme essentiel pour améliorer l'offre de services et pour faire des progrès relativement aux priorités du gouvernement pour la prestation de services électroniques et le service à la clientèle. Nous sommes convaincus que l'élaboration d'un plan de prestation de services permettra de définir les attentes de la Commission pour pouvoir explorer plus efficacement des solutions provisoires et à long terme qui tirent avantage des initiatives de modernisation du système de la CRRO et permettent une solution plus rentable pour le Régime de retraite de juges provinciaux.	La CRJP a lancé des discussions officielles avec la CRRO sur les options pour élaborer une stratégie relative aux TI et aux communications. La stratégie comporte la modernisation du Régime de retraite de juges provinciaux au moyen de la technologie, des communications et des améliorations de la gouvernance connexes et des rapports sur le rendement et du suivi du flux de travail ce qui pourrait être disponible grâce au travail déjà effectué par la CRRO. On a demandé à la CRRO d'élaborer la portée, le budget et le calendrier pour les améliorations de	La Commission a convenu qu'un site Web et un portail intranet libre-service sont des améliorations des services valides. Toutefois, la décision d'apporter des changements dépend des coûts. Selon l'ENS, l'ajout de nouveaux services aura une incidence financière qui nécessite une consultation avec le SCT. Les initiatives visant les communications avec les membres doivent aussi comprendre des consultations avec l'AJO.

		la technologie et des communications pour permettre à la CRJP de déterminer les options les plus valides pour cette application.	La CRRO doit évaluer l'impact sur les ressources et élaborer un calendrier pour le projet en 2023.
--	--	--	--

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
		La Commission a continué de préciser la portée de sa demande dans le cadre de discussions avec la CRRO. Une allocation budgétaire pour l'initiative a été intégrée au plan d'activités de 2023 et les détails du projet seront élaborés en 2023.	
Examen et mise à jour du programme d'auto-évaluation de la Commission	L'auto-évaluation de la Commission est considérée comme une pratique exemplaire et la CRJP a déjà entamé un processus d'auto-évaluation au cours des années précédentes. Le programme actuel doit être évalué pour assurer sa conformité au mandat élargi de la Commission. La Commission examinera les rajustements qui sont requis, le cas échéant, pour la Commission reconstituée.	Le questionnaire d'auto-évaluation a été révisé par rapport aux versions antérieures et transmis aux membres de la Commission. Les réponses étaient anonymes. Les membres de la Commission ont discuté officiellement les résultats.	Le taux de réponse a été inférieur à 100 %, toutefois, le sondage a permis d'obtenir des renseignements utiles sur les perceptions des membres. Des thèmes communs ont été la satisfaction à l'égard de la présidente, la participation des membres de la Commission et les contributions à la planification et questions stratégiques, les fournisseurs de services et les réunions et les matériels. Des domaines qui nécessitent de l'attention sont notamment la formation des membres de la Commission et la diminution du volume des matériels de la réunion.
Évaluation des besoins d'orientation des nouveaux membres de la Commission et	Un bon programme d'orientation des membres de la Commission fournit aux nouveaux membres des renseignements importants sur le Régime, sur la Commission et	En décembre 2022, en utilisant les directives publiées par l'Institut des administrateurs de sociétés (ICD), la Commission a adopté un	Le processus vise dix sujets et confie la responsabilité pour ces sujets à une de quatre sources : La présidente, le responsable du

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

élaboration d'un programme d'intégration officiel.	sur leurs responsabilités, afin que ces membres puissent effectuer rapidement la transition vers leur nouveau rôle. À l'heure actuelle, le Régime de retraite de juges provinciaux dispose de plusieurs outils d'orientation, mais la définition du processus aidera à obtenir des résultats cohérents	processus d'orientation pour les nouveaux membres.	Régime de la CRRO, le directeur des placements et un groupe opérationnel (CRRO). Chaque source a été choisie avec l'objectif
--	--	---	--

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
	qui favoriseront une transition plus efficace.		de donner au nouveau membre de la Commission la possibilité de comprendre son rôle relativement au sujet précis tout en présentant le membre aux leaders responsables du travail du Régime de retraite de juges provinciaux. Chaque source d'orientation est responsable d'expliquer le contenu. Le programme est géré par la CRRO.
Mise à jour des mesures de rendement des fournisseurs de services en fonction des nouvelles exigences	La Commission doit tenir compte de l'efficacité des indicateurs de rendement clés actuels dans le cadre du Régime modifié.	Il s'agit d'un engagement permanent de la Commission. Le nouveau rapport sous forme de « tableau de bord » a été créé en octobre 2022 et la Commission a géré le projet pilote.	Les rapports sous forme de « tableau de bord » ont été acceptés par la Commission. Le nouveau rapport regroupe tous les points de service dans un seul document pour faciliter la comparaison par les membres de la commission. L'élaboration des indicateurs de rendement clés est permanente.
Réalisation de l'évaluation actuarielle annuelle	La Commission est responsable de la réalisation de l'évaluation future du RPA et de la CR seulement. Une évaluation actuarielle initiale a été préparée pour le régime de retraite enregistré des juges provinciaux au 1 ^{er} janvier 2020. Selon les modalités du Régime, les évaluations doivent être	La CRJP a déterminé qu'elle doit préparer les évaluations actuarielles annuelles du Régime. La Commission a décidé d'effectuer les évaluations annuelles pour les trois composantes du Régime,	Les résultats des évaluations au 1^{er} janvier 2021 ont été présentés pendant la réunion de la Commission de juin 2022. Les résultats étaient à titre de renseignement

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

	réalisées chaque année, de sorte que la prochaine évaluation sera effectuée au 1 ^{er} janvier 2022. La prochaine évaluation aux fins des exigences de financement devrait être déposée	soit RPA, CR et régime complémentaire).	uniquement. On ne pouvait pas fournir les résultats finaux avant l’approbation de la répartition stratégique des actifs et l’établissement du taux d’actualisation.
--	---	---	---

Objectif	Ce que nous avons dit (extrait du plan d'activités)	Ce que nous avons fait	Résultat
	auprès de l'ARC au plus tard le 31 décembre 2023.	Cette approche permettra une vision totale du Régime et aidera la prise de décisions sur le flux des contributions entre les composantes. AON, l'actuaire du Régime de retraite de juges provinciaux, a préparé une évaluation actuarielle du Régime au 1^{er} janvier 2021.	À l'avenir, la Commission utilisera la réunion trimestrielle de juin pour déterminer si elle doit présenter les évaluations à l'ARC.
Examen annuel de l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement	L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement de la Commission a été établi volontairement, de sorte que la fréquence de son examen par la Commission n'est pas prévue au mandat. Les régimes régis par les lois provinciales sur les pensions doivent faire l'objet d'un examen au moins une fois par an. La Commission devra préciser son approche.	La CRJP n'a pas été en mesure de finaliser l'adoption de l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement en raison, entre autres choses, des consultations entre le SCT et l'Association des juges de l'Ontario (AJO).	La raison du retard découle des discussions entre l'AJO et le SCT sur le rôle que l'AJO doit jouer dans la prise de décisions stratégiques. Par conséquent, des documents clés tels que l'EGP ne seront pas approuvés jusqu'à ce que le conflit soit réglé. Le Régime n'est pas assujéti à la <i>Loi sur les Régimes de retraite</i> et, par conséquent, il n'y a pas d'incidence négative sur le Régime ou les Fonds si on n'adopte pas l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement et on n'effectue pas l'examen annuel.

RENDEMENT OPÉRATIONNEL

Versement des prestations de retraite

En 2022, la CRJP a continué à fournir des services rentables de haute qualité aux participants du Régime. À la fin de l'exercice, 353 bénéficiaires recevaient une pension de retraite ou des allocations de survivant du Régime de retraite de juges provinciaux et 282 juges en chambre à temps plein accumulaient des droits à pension.

Au cours des douze mois se terminant le 31 décembre 2022, la Commission a tenu quatre réunions trimestrielles régulières pour examiner les affaires courantes (par exemple, l'approbation des versements des prestations de retraite, les mises à jour opérationnelles) et les approbations spéciales principalement liées à la gouvernance et à la mise en œuvre de la refonte. Neuf autres réunions de travail ont été organisées pour examiner des questions particulières liées à la mise en œuvre ou pour faciliter les réunions d'information avec les principales parties prenantes.

La Commission surveille le rendement de ses fournisseurs de services au moyen de comptes rendus des travaux en cours et en attente lors de ses réunions trimestrielles. La Commission s'appuie également sur la présentation trimestrielle du rapport d'activité téléphonique du Régime de retraite de juges provinciaux pour évaluer le rendement en matière de services téléphoniques. Ces rapports facilitent la surveillance de la prestation des services par la Commission par rapport aux engagements pris dans les ententes de services.

Pour 2022 la CRJP a respecté ou surpassé ses normes de service à la clientèle au cours de la période visée par le présent rapport : aucune demande de pension ou d'autres prestations du Régime, ni aucune estimation de la retraite n'a pris plus de 60 jours au total pour être traitée.

Encore une fois, la Commission n'a reçu aucune demande d'arbitrage et aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'une de ses décisions pendant la période visée par le présent rapport.

Au cours de ses réunions trimestrielles ordinaires, la CRJP a examiné et approuvé 25 nouvelles demandes de pension annuelle et d'allocations de survivant, toutes en vertu des nouvelles dispositions du Régime qui exigent le calcul du droit aux prestations de retraite à trois niveaux. Au cours de la période visée par le présent rapport et se terminant le 31 décembre 2022, il n'y a eu aucune demande pour paiement forfaitaire au titre de règlement en droit de la famille et il n'y a eu aucun remboursement de cotisations à l'occasion de démissions.

La valeur annuelle correspondante des nouvelles prestations de retraite et allocations de survivant dont le paiement a été approuvé par la Commission était de 5,009 millions de dollars. Tous les versements de prestations de retraite ont commencé dans les délais et en respectant les engagements en matière de service.

Ajustements annuels au coût de la vie

Le Régime prévoit des augmentations annuelles indexées au coût de la vie, calculées selon deux méthodes. En fonction de l'admissibilité, un juge peut recevoir un ajustement égal à l'indice des prix à

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

la consommation (IPC) chaque 1^{er} janvier ou un ajustement fondé sur l'Indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) au Canada, accordé aux juges en chambre chaque 1^{er} avril. Ces paiements sont approuvés chaque année par la Commission et deux ajustements sont habituellement effectués au cours d'un exercice.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'ajustement au coût de la vie fondé sur l'IPC a été calculé à 2,4 %. Il a été appliqué à 212 prestations de retraite et allocations de survivant et a été payé à partir du 22 janvier comme prévu. Chaque personne dont les prestations de retraite ont été touchées a reçu un message personnalisé pour les informer de l'augmentation et donnant une explication du calcul de l'ajustement au coût de la vie.

En octobre 2022, la Commission a effectué des ajustements progressifs de 139 prestations de retraite et allocations de survivant pour tenir compte des ajustements salariaux annuels de l'IEAE en vertu de la Framework Agreement on Judges' Remuneration (entente-cadre sur la rémunération des juges). À compter du 1^{er} avril, les prestations de retraite des juges provinciaux à la retraite visés ou de leurs survivants ont été augmentées de 1,80 % avec des montants rétroactifs payés avec un montant forfaitaire. Les prestations de retraite et montants rétroactifs rajustés ont été payés le 21 octobre 2022 comme prévu.

En plus de l'effet immédiat sur les pensions et les allocations de survivant en cours de versement, le changement a nécessité le recalcul de dix nouveaux régimes de retraite pour des personnes prenant leur retraite après la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril et de 99 limites de gains pour des juges continuant à servir à la retraite. Au total, 250 avis personnalisés expliquant les changements ont été envoyés aux participants concernés.

Sensibilité des données des juges

Les renseignements personnels appartenant aux juges en chambre ou à la retraite sont extrêmement sensibles; s'ils sont divulgués accidentellement, ils pourraient avoir de graves conséquences sur la vie privée et la sécurité personnelle du juge concerné. La Commission reconnaît les circonstances particulières concernant les juges et exige que la CRRO s'assure que leurs renseignements personnels sont protégés de manière adéquate, notamment avant leur transmission par courrier ou autre moyen électronique. Les communications aux participants contenant des renseignements personnels (par exemple, le relevé de retraite annuel) ont été déployées conformément aux politiques et processus de confidentialité bien établis de la CRRO, ce qui a permis à la Commission d'atténuer les risques associés à une violation de la vie privée.

RENDEMENT FINANCIER

Jusqu'à récemment, le Régime de retraite des juges provinciaux (RRJP ou le Régime) a fonctionné comme un régime non capitalisé, les cotisations étant détenues par le Trésor de la province et les prestations de retraite versées à même ce Trésor. En 2020, des changements importants ont été apportés au cadre de financement, puisque deux composantes du Régime, à savoir le régime de pensions agréé (« RPA ») et la nouvelle convention de retraite (« CR »), sont devenues des mécanismes de pension par capitalisation, les actifs étant détenus et investis dans les nouveaux fonds en fiducie. Le Compte des pensions complémentaires (CPC), troisième volet du régime, continue d'être financé par le Trésor de la province.

Au cours de 2022, des discussions importantes ont continué entre l'AJO, le SCT et la Commission visant des problèmes qui ont une incidence sur l'adoption par le Régime d'un Énoncé des politiques et procédures en matière de placement (EPPP), l'élaboration de l'Entente de gestion des placements (EGP) à long terme avec la Commission du régime de retraite de l'Ontario (CRRO) et la transition vers la répartition stratégique des actifs à long terme. Pendant les discussions, l'actif du RPA continue d'être investi dans des bons du Trésor canadien et des titres à court terme de grande qualité. La stratégie est conforme aux dispositions provisoires établies dans l'Entente de gestion des placements de la Commission. L'objectif de cette approche est de maintenir la sécurité et la liquidité jusqu'à ce que la répartition stratégique des actifs puisse être mise en œuvre. Comme prévu, les rendements du Fonds pour l'année de 1,6 % (après dépenses) reflètent la stratégie conservatrice.

Les cotisations régulières des participants, égales à 7 % du salaire, ont continué à être versées dans le RPA et la CR au cours de la période visée par le rapport. Les cotisations des participants qui dépassent le montant maximal autorisé pour un RPA sont remises à la CR. En 2022, la province a versé un peu plus de trois millions de dollars par mois à la CR sous forme de financement spécial et de paiements de contrepartie des participants. Cinquante pour cent de ces paiements, ainsi que les cotisations des participants, sont envoyés à un compte d'impôt remboursable auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Une évaluation actuarielle initiale a été préparée pour le Régime de pensions des juges provinciaux au 1^{er} janvier 2020, dans le but d'établir les exigences de cotisation du Régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. L'évaluation a été déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les recommandations de l'actuaire concernant les cotisations patronales au Régime ont été approuvées.

Depuis, la Commission a adopté la pratique de préparer des évaluations annuelles pour surveiller régulièrement le cadre de financement du Régime. Cependant, le manque d'actifs investis du Régime a empêché l'établissement d'un taux d'actualisation approprié pour l'évaluation. L'établissement d'un taux d'actualisation réaliste est essentiel à la santé financière à long terme du Régime et la Commission a nécessairement reporté la préparation de l'évaluation du 1^{er} janvier 2022.

En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un rapport d'évaluation du régime doit être déposé auprès de l'ARC dans les quatre ans suivant la dernière évaluation déposée, à moins qu'une

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

modification du régime ne touche le financement. La Commission n'a pas déposée une évaluation le 1^{er} janvier 2022, mais doit déposer une évaluation auprès de l'Agence du revenu du Canada avant la fin de 2023.

La Commission est responsable de l'administration du Régime et du placement de ses fonds, mais n'a pas d'employés pour s'acquitter de ces responsabilités. La CRRO et la SOGP disposent toutes deux de personnel, d'installations, de systèmes et de processus leur permettant d'administrer tous les volets d'un régime et d'un fonds de retraite. La CRRO et la SOGP ont été appelées à jouer un rôle clé dans l'appui à la Commission et lui fournissent des services définis selon le principe du recouvrement des coûts. Les dépenses du Régime liées à l'administration du RPA et de la CR sont payées à même leurs fonds respectifs. Les dépenses relatives au CPC sont prises en charge directement par la province. En 2022, les dépenses totales d'administration (1,793 M \$) ont dépassé les estimations de la CRJP (1,734 M \$) de 3,4 %.

La CRRO est rémunérée sur la base d'honoraires fixes pour la gestion des services quotidiens d'administration des pensions nécessaires au maintien des activités du Régime. L'ENS conclue entre la CRJP, la CRRO et le SCT prévoit la possibilité de demander à la CRRO de fournir des services supplémentaires en plus de ceux désignés dans l'entente. Parmi les exemples récents, citons le projet de validation des données et le relevé de retraite annuel. Ces frais supplémentaires peuvent apparaître comme des frais supplémentaires répartis entre les fonds, toutefois, il n'y a eu aucun projet spécial nécessitant un recouvrement en 2022.

RÉALISATIONS AU COURS DU MANDAT

La lettre de mandat du ministre a été reçue en juin 2021. La Commission a été invitée à mettre l'accent sur les quatre priorités suivantes :

- I. **Assurer une surveillance efficace des risques opérationnels, stratégiques, juridiques et financiers rencontrés par la Commission et le Régime, y compris la gestion et l'atténuation de tout impact ou risque associé à la pandémie de COVID-19.**

Commentaires

Des rapports réguliers sont essentiels pour une surveillance efficace des risques. Au cours de la période visée, la Commission a continué de surveiller les risques en utilisant son cadre de gestion des risques d'entreprise. La Commission a établi un calendrier trimestriel de rapports qui répond à ses besoins et les membres de la Commission qui ont un rôle de gestion des risques ont tenu des discussions régulières.

La continuité des activités est un élément de l'inventaire des risques de la CRJP et puisque la Commission se fonde sur des tiers pour les services opérationnels, la forme la plus simple d'atténuation est de s'assurer que les fournisseurs de services ont des plans adéquats. Les fournisseurs de services de la CRJP ont confirmé qu'ils ont des processus pour aviser la Commission et gérer les interventions en cas d'incident, selon les besoins. En 2022, la CRJP a commencé à élaborer son plan de continuité des activités. La mise en œuvre est attendue pour 2023.

- II. **Assurer une gouvernance et une structure des opérations et des processus solides qui appuient et mesurent une administration et un rendement efficace du Régime modifié et de ses fonds.**

Commentaires

Protéger la sécurité des prestations du Régime de retraite de juges provinciaux est une responsabilité clé de la CRJP et une manière pour déterminer la santé financière du régime de retraite est d'évaluer périodiquement le financement du Régime. En 2022, la Commission a préparé la première évaluation actuarielle du Régime puisque la refonte a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 2020. Des évaluations régulières fournissent des renseignements sur la viabilité du Régime et sont des outils de prise de décisions qui permettent à un commanditaire de prévoir et de régler les nouveaux problèmes de financement avant qu'ils puissent menacer le Régime. La Commission s'engage à effectuer des évaluations chaque année pour assurer une administration efficace du Régime et de ses fonds.

En 2022, la CRRO a géré un rapport modifié sur le rendement avec la Commission. Le rapport mis à jour est actuellement sous forme de tableau de bord et permet de comprendre rapidement les renseignements sur la prestation des services du trimestre antérieur. Les renseignements sont présentés régulièrement pendant les réunions trimestrielles de la Commission et fournissent un résumé de haut niveau des activités administratives et du rendement au cours de la période visée. L'initiative fournit un autre outil pour la Commission pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité de l'administration du Régime.

- III. **Assurer une gouvernance solide de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP) dans son rôle de gestion des actifs dont la CRJP est responsable et de la Commission du régime de retraite de l'Ontario (CRRO) dans son rôle de gestion et relativement à ses responsabilités pour les niveaux**

Commentaires

La relation de la CRJP avec la SOGP est définie dans le cadre de l'entente de gestion des placements qui est entrée en vigueur le 17 mars 2020. À cette époque, la Commission a adopté un calendrier provisoire des investissements autorisés et des restrictions à mettre en place jusqu'à ce qu'une répartition stratégique des actifs puisse être établie avec l'apport de la Commission pleinement représentée. Par conséquent, les actifs ont été investis dans des bons du Trésor canadien afin de maintenir la sécurité et la liquidité et il n'y a eu aucun changement à la fin de l'exercice. Les structures et processus de gouvernance nécessaires pour superviser le rôle de la SOGP dans la gestion des actifs existent et sont suffisants pour le moment, tandis que les discussions entre le commanditaire et l'AJO concernant les questions de mise en œuvre se sont poursuivies en 2022. La Commission devra réévaluer son approche à la gouvernance des investissements une fois que la nouvelle répartition stratégique des actifs aura été adoptée.

La Commission a aussi engagé un conseiller en placements indépendant. Willis Towers Watson Canada Inc. a été le soumissionnaire retenu et fournira des services de consultation relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement à long terme de la Commission. En outre, la Commission peut demander à WTW d'assurer le soutien pour d'autres questions liées aux placements notamment la gouvernance et la surveillance du directeur des placements de la Commission, la SOGP.

La surveillance de la Commission a été renforcée en 2022, lorsque la CRJP a établi son approche à la vérification interne et à l'établissement de ses objectifs. Sur demande de la Commission, la CRRO a présenté un calendrier des vérifications internes prévues, à partir de 2022, qui seront effectuées par Deloitte LLP. On a reconnu qu'un grand nombre de vérifications internes se concentrent sur des processus visant les membres du Régime de retraite de juges provinciaux ou l'environnement opérationnel général et peuvent être pertinentes pour l'administration du Régime de retraite de juges provinciaux. De cette façon, la CRJP aurait un accès efficient aux services de vérification interne avec l'option d'utiliser des services de vérification interne distincts, le cas échéant.

IV. Fournir un service à la clientèle de qualité supérieure pour aider les membres à comprendre leur droit à pension, leurs droits et leurs responsabilités dans le cadre du Régime.

Commentaires

En 2022, la CRJP a lancé des discussions officielles avec la CRRO sur les options pour élaborer une stratégie relative aux TI et aux communications. La stratégie comporte la modernisation de l'administration du Régime de retraite de juges provinciaux au moyen de la technologie, des communications et des améliorations de la gouvernance connexes et des rapports sur le rendement et du suivi du flux de travail, ce qui pourrait être disponible grâce au travail déjà effectué par la CRRO.

La Commission continue de finaliser sa vision stratégique. En ce moment, on s'attend à ce qu'une solution numérique permette d'obtenir trois résultats : 1) appuyer la prestation de services à la clientèle de grande qualité, des communications efficaces et des relations solides avec les intervenants, 2) appuyer une administration et un rendement du Régime et des fonds efficaces et mesurables et 3) harmoniser la gouvernance du Régime de retraite des juges provinciaux avec les priorités générales du gouvernement relativement à la technologie et à l'innovation.

Commission de retraite des juges provinciaux – Rapport annuel de 2022

Sur demande de la Commission, la CRRO élabore la portée, le budget et les calendriers du projet pour améliorer la technologie et les communications et des décisions seront prises en 2023.

Le relevé de retraite annuel est un outil de communication important qui fournit aux membres du régime de retraite des renseignements personnalisés sur leur régime et leurs droits actuels et futurs en format numérique. Encore une fois, la CRJP a géré la prestation du programme des relevés de retraite annuels pour les membres actifs du Régime de retraite des juges provinciaux.

En plus du relevé de retraite annuel, les membres reçoivent un guide explicatif et peuvent formuler des commentaires dans le cadre d'un sondage.

En plus du relevé de retraite annuel, la Commission interagit régulièrement avec les membres par écrit, verbalement et en utilisant d'autres moyens numériques. En utilisant l'infrastructure du service à la clientèle de la CRRO, la CRJP peut fournir aux membres et à aux retraités des renseignements sur le Régime grâce à plusieurs options pratiques notamment le contact direct avec le centre de service à la clientèle de la CRRO, des réponses électroniques aux questions sur le Régime et des communications écrites régulières et ad hoc qui expliquent les changements qui ont une incidence sur leurs droits ou avantages assurés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Représentant nommé	Date de la première nomination	Date de fin du mandat actuel	Rémunération totale ¹ au cours de l'exercice	Indemnité journalière ²	Dépenses
Deborah Anne Oakley , présidente	22 octobre 2009	12 mars 2026	61 600 \$	350 \$	S.O.
Elizabeth Boyd , membre	10 avril 2013	10 décembre 2023	3 300 \$	200 \$	S.O.
Gus Gatzios , membre	27 février 2020	27 février 2025	4 600 \$	200 \$	S.O.
Kevin Adolphe , membre	16 avril 2020	16 avril 2026	14 700 \$	200 \$	S.O.
Juge Thomas McKay , membre	7 janvier 2021	30 novembre 2022 ³	N/A \$ ⁴	200 \$	S.O.

¹ La fin de l'exercice a été modifiée en 2021 pour devenir le 31 décembre. La rémunération est rapportée pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2022.

² Le taux de rémunération est fixé conformément à l'annexe A de la Directive concernant les organismes et les nominations. Une augmentation du niveau 1 au niveau 2 est entrée en vigueur le 7 juillet 2021 afin de refléter les responsabilités supplémentaires de la Commission dans le cadre de son mandat élargi.

³ Le juge McKay a pris sa retraite le 30 novembre 2022.

⁴ À titre de juge en chambre, le juge McKay n'est pas admissible à recevoir une indemnité journalière pour son travail au sein de la Commission.

ÉTATS FINANCIERS – du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2021 – Annexe I

Régime de retraite des juges provinciaux

États financiers

Pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022

Régime de retraite des juges provinciaux

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Les états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des données. Les méthodes comptables utilisées pour la préparation de ces états financiers sont conformes aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Par nécessité, de nombreux montants des états financiers sont établis selon les meilleures estimations et le meilleur jugement de la direction, en tenant compte du seuil de signification.

La direction s'est dotée de systèmes de contrôle interne et d'autres procédés à l'appui en vue d'obtenir l'assurance que les opérations sont autorisées, que les actifs sont protégés contre toute utilisation ou cession non autorisée et que des dossiers suffisamment détaillés sont tenus. Les systèmes comprennent l'embauche et la formation minutieuses du personnel, l'établissement d'une structure organisationnelle qui prévoit une répartition bien définie des responsabilités et la communication des politiques ainsi que des lignes directrices sur la conduite des affaires pour l'ensemble du Régime.

La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est responsable, en définitive, des états financiers du Régime. La Commission revoit les états financiers en détail avec la direction avant de les approuver. La Commission rencontre la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour examiner l'étendue et le calendrier prévu des travaux d'audit, analyser ses constatations et ses suggestions d'amélioration du contrôle interne et s'assurer que ses responsabilités et celles de la direction ont été correctement exécutées.

Ces états financiers ont été vérifiés par la vérificatrice générale de l'Ontario. Il incombe à la vérificatrice d'exprimer une opinion sur la fidélité de la présentation de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Le rapport de l'auditeur indépendant qui suit présente l'étendue de l'examen de l'auditeur et son opinion.



Mark A. Henry
Directeur, Régimes gérés
Commission du Régime de retraite de
l'Ontario

Le 14 juin 2023



Armand de Kemp
Vice-président, Finances
Commission du Régime de retraite de
l'Ontario

Le 14 juin 2023



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au président du Conseil du Trésor

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime »), qui comprennent les états de la situation financière au 31 décembre 2022, les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et les états de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les 12 mois clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, les « états financiers »).

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime au 31 décembre 2022, ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les 12 mois clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Régime, conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité des activités, et d'appliquer le principe comptable de continuité des activités, sauf si le Régime a l'intention de cesser ses activités ou si elle n'a aucune autre option réaliste.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, et elles sont considérées comme étant significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. En outre :

- Je détermine et j'évalue le risque que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit correspondant à ce risque, et je réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Régime;
- j'évalue le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables de la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité des activités et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime de retraite des juges provinciaux à poursuivre ses activités. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les renseignements connexes fournis dans les états financiers ou, si ces renseignements sont inadéquats, de modifier mon opinion. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport d'audit. Des événements ou des situations futurs pourraient par ailleurs amener le Régime à cesser ses activités;
- j'évalue la présentation, la structure et le contenu des états financiers dans leur ensemble, y compris les informations y afférentes, et je détermine si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.



Toronto (Ontario)
Le 14 juin 2023

Susan Klein, CPA, CA, ECA
Vérificatrice générale adjointe

Régime de retraite des juges provinciaux

États de la situation financière

(en milliers de dollars)	31 décembre 2022			31 décembre 2021		
	RPA	CR	RCR	RPA	CR	RCR
Actif						
Encaisse	1 088 \$	11 448 \$	95 \$	1 810 \$	11 495 \$	55 \$
Placements (Note 5)	400 480	-	-	404 695	-	-
Cotisations à recevoir						
Participants	534	25	-	488	25	-
Province	745	-	-	687	-	-
Autres débiteurs	158	204	7	90	155	1 703
Actifs d'impôt remboursable (Note 6)	-	46 780	-	-	28 192	-
Total de l'actif	403 005	58 457	102	407 770	39 867	1 758
Passif						
Comptes fournisseurs	189	155	10	334	279	-
Total du passif	189	155	10	334	279	-
Actif net disponible pour le service des prestations	402 816	58 302	92	407 436	39 588	1 758
Obligations au titre des prestations de retraite (Note 13)	466 386	456 502	472 172	505 690	480 633	485 383
Déficit	(63 570) \$	(398 200) \$	(472 080) \$	(98 254) \$	(441 045) \$	(483 625) \$

Se reporter aux notes complémentaires

Au nom de la Commission :



Président



Participant

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022			Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021		
	RPA	CR	RCR	RPA	CR	RCR
Augmentation de l'actif net						
Revenus de placement (Note 7)	6 556 \$	- \$	- \$	533 \$	- \$	- \$
Produits d'intérêts bancaires	-	29	-	-	40	-
Cotisations						
Cotisations des participants au titre des services rendus	5 520	562	-	4 006	551	-
Cotisations de contrepartie de la province	-	562	-	-	551	-
Paievements au titre de la capitalisation de la province	5 520	36 053	19 480	4 008	26 165	15 327
Augmentation de l'actif net	17 596	37 206	19 480	8 547	27 307	15 327
Diminution de l'actif net						
Prestations versées	21 442	17 843	21 146	15 317	11 981	15 159
Prestations de cessation d'emploi	-	-	-	519	7	26
Charges liées à la gestion du régime de retraite (Note 8)	649	649	-	563	562	-
Frais de gestion de placements (Note 9)	125	-	-	91	-	-
Diminution de l'actif net	22 216	18 492	21 146	16 490	12 550	15 185
Augmentation (diminution) de l'actif net pour la période	(4 620)	18 714	(1 666)	(7 943)	14 757	142
Actif net, au début de la période	407 436	39 588	1 758	415 379	24 831	1 616
Actif net, à la fin de la période	402 816 \$	58 302 \$	92 \$	407 436 \$	39 588 \$	1 758 \$

Se reporter aux notes complémentaires

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

(en milliers de dollars)	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022			Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021		
	RPA	CR	RCR	RPA	CR	RCR
Obligations au titre des prestations de retraite, au début de la période	505 690 \$	480 633 \$	485 383 \$	488 401 \$	468 561 \$	461 097 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite						
Prestations au titre des services rendus	20 802	21 655	24 555	14 322	15 962	17 148
Charge d'intérêts	13 141	12 547	12 664	9 509	9 176	9 011
Perte liée à l'indexation	10 844	11 502	10 426	1 668	1 526	660
Incidence nette de la modification des hypothèses	-	-	-	6 523	6 895	7 712
Autres pertes actuarielles	5 036	16 722	22 681	1 103	-	4 940
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite	49 823	62 426	70 326	33 125	33 559	39 471
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite						
Prestations versées	21 442	17 843	21 146	15 836	11 988	15 185
Incidence nette de la modification des hypothèses	67 685	68 714	62 391	-	-	-
Autres gains actuariels	-	-	-	-	9 499	-
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite	89 127	86 557	83 537	15 836	21 487	15 185
Augmentation (diminution) nette des obligations au titre des prestations retraite	(39 304)	(24 131)	(13 211)	17 289	12 072	24 286
Obligations au titre des prestations de retraite, à la fin de la période	466 386 \$	456 502 \$	472 172 \$	505 690 \$	480 633 \$	485 383 \$

Se reporter aux notes complémentaires

Régime de retraite des juges provinciaux

Notes complémentaires aux états financiers au 31 décembre 2022

Note 1 : Description du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 1^{er} janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 290/13 (le « Règlement ») a été modifié pour scinder le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») en trois parties : une fiducie de régime de pension agréé (« RPA »), une fiducie de convention de retraite (« CR ») et un régime complémentaire de retraite (« RCR »). Le Régime est comptabilisé dans le passif lié aux prestations de retraite et aux autres avantages sociaux futurs aux états financiers consolidés de la province de l'Ontario (la « province » ou le « promoteur du Régime »). Le RPA, la CR et le RCR ne sont pas assujettis aux exigences d'information financière de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de ses règlements.

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur des trois parties du Régime. La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est l'administrateur du RPA et de la CR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985)* (la « *Loi de l'impôt sur le revenu* »). La Commission est également le fiduciaire des fiducies du RPA et de la CR et dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ces conventions de fiducie respectives. La Commission supervise l'administration du Régime et, conformément à la loi applicable, des prestations de retraite, des allocations de survivants et des remboursements.

Le but premier du Régime est d'offrir aux juges admissibles des prestations de retraite sous forme de versements périodiques qui commenceront à la retraite de leur service à temps plein à titre de juges.

RPA

Le RPA est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit des prestations de retraite jusqu'à concurrence de la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CR

La CR offre des prestations de retraite supplémentaires aux participants dont les salaires donnent lieu à une prestation de retraite supérieure au maximum prévu pour le RPA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve des maximums également prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RCR

Le RCR s'ajoute aux prestations de retraite des participants dont le salaire et les avantages sociaux prévus par les deux composantes ci-dessus sont supérieurs au maximum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre des Finances de l'Ontario (le « Ministre ») est le dépositaire du RCR. Tous les actifs du RCR sont détenus dans le Trésor de la province de l'Ontario. Un droit en vertu de cette partie du Régime à une prestation de retraite supplémentaire ou à une allocation de survivant supplémentaire ne s'applique qu'aux années de service à compter du 1^{er} janvier 1992.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 2 : Gestion du Régime

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (la « CRRO ») a été choisie conjointement par le Ministre et la Commission pour aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités et épauler le gouvernement de l'Ontario en matière d'administration des prestations de retraite dans le cadre du Régime.

La *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* a créé la Société ontarienne de gestion des placements (« SOGP »), entité qui offre des services de gestion de placements ainsi que des services-conseils en placements aux organismes participants du secteur parapublic de l'Ontario et dont les actifs de placement demeurent la propriété des participants. L'entente de gestion des placements du RPA et de la CR entre la SOGP et la Commission est entrée en vigueur le 17 mars 2020. La gestion du portefeuille du RPA a été confiée à la SOGP le 26 mars 2020.

Aux 31 décembre 2022 et 2023, aucun actif de la CR n'était détenu auprès de la SOGP.

La Commission demeure responsable de la stratégie de placement ainsi que des cibles de composition de l'actif pour les placements du RPA et de la CR.

Note 3 : Description du Régime

La description du Régime ci-dessous vise uniquement à fournir de l'information générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement.

Politique de capitalisation

Le RPA et la CR sont des régimes de retraite contributifs à prestations déterminées qui sont destinés aux juges admissibles (participants) de la Cour de justice de l'Ontario. Le RPA ne prévoit pas de cotisations égales de la part de la province. La CR exige quant à elle un montant au moins équivalent à celui des contributions versées par ses participants. Le RCR est financé par la province lorsque les versements de prestations arrivent à échéance. Les prestations et les taux de cotisation sont établis par le promoteur du Régime et peuvent être modifiés par celui-ci au moyen d'un décret.

Cotisations

Les juges participants doivent cotiser à hauteur de 7 % de leur salaire au RPA et à la CR au moyen de déductions, jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

Pour chaque année civile de service, le Ministre veille à ce que toute portion des cotisations de retraite qui dépasse le plafond des cotisations au Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit versée dans la CR.

Le montant de la cotisation annuelle est fondé sur une évaluation actuarielle et est assujéti aux limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 3 : Description du Régime (*suite*)

Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions ainsi que sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé atteint à titre de juge durant ses années de service. Le participant a droit à ces prestations à vie. Les prestations proviennent des trois composantes décrites ci-après.

RPA

Montant correspondant à 2 % du salaire moyen du juge, indexé selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, pour ses trois dernières années de service multiplié par les années de service du juge jusqu'à concurrence du plafond des prestations déterminées ou du maximum des prestations.

CR

Montant correspondant à 2 % du salaire moyen du juge, indexé selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, pour ses trois dernières années de service multiplié par les années de service du juge sans égard au plafond des prestations déterminées ou au maximum des prestations, réduit du montant du RPA.

RCR

Montant payable au juge si le régime de retraite a été établi sans égard au plafond des prestations déterminées ou si le maximum des prestations est supérieur au montant qui est réellement versé au juge en vertu du RPA et de la CR.

Prestations d'invalidité

Les participants ont droit aux prestations d'invalidité à l'âge de 65 ans s'ils comptent au moins 5 années de service à temps plein et ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une blessure. Le montant annuel des prestations est le montant qui aurait été payable si le juge avait continué à exercer ses fonctions à temps plein jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans et si les prestations avaient été établies sans égard au plafond des prestations déterminées ou au maximum des prestations, déduction faite du montant qui est réellement payable au juge en vertu du RPA et de la CR.

Allocations aux survivants

Une allocation aux survivants correspondant à 60 % des prestations de retraite d'un juge remplissant les conditions établies est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 3 : Description du Régime (suite)

Prestations de décès

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant décédé lorsqu'aucune autre personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement correspond aux cotisations du participant au Régime majorées des intérêts et déduites des prestations déjà versées.

Prestations de cessation d'emploi

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations au Régime, majorées des intérêts.

Indexation des prestations du Régime

Juges ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 se fonde sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % par année, et elle entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année. De plus, le montant des prestations est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en exercice, selon les recommandations formulées par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

Juges ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont été nommés avant le 1^{er} juin 2007, qui ont pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007 et qui ont choisi d'être payés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. La même augmentation en fonction de l'inflation annuelle s'applique à la retraite pour les juges nommés à compter du 1^{er} juin 2007, sans choix possible.

Note 4 : Résumé des principales méthodes comptables

Mode de présentation

Les présents états financiers sont préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Conformément au chapitre 4600, « Régimes de retraite », du Manuel de CPA Canada - Comptabilité, les normes comptables canadiennes pour les entreprises privées de la Partie II du Manuel de CPA Canada - Comptabilité ont été utilisées pour les méthodes comptables qui ne se rapportent pas au portefeuille de placements ou aux obligations au titre des prestations de retraite, dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 4 : Résumé des principales méthodes comptables (*suite*)

Mode de présentation (*suite*)

Le 15 novembre 2021, le Règlement de l'Ontario 769/21 a modifié le règlement d'établissement du Régime pour faire passer la date de fin d'exercice du Régime du 31 mars au 31 décembre. La première période de présentation de l'information financière après la modification correspondait à la période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021. Les chiffres comparatifs des présents états financiers reflètent la période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021.

Certains chiffres comparatifs des présents états financiers ont été reclassés pour se conformer à la présentation des états financiers de l'exercice 2022, qui présentent séparément la perte liée à l'indexation.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les actifs et passifs comptabilisés et sur l'information fournie à l'égard des actifs et passifs éventuels comptabilisés à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés dans les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de la période considérée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. L'estimation la plus importante ayant une incidence sur les états financiers concerne la détermination des obligations au titre des prestations de retraite (se reporter à la Note 13).

Placements

Encaisse

La trésorerie est détenue directement par la SOGP (dans le cadre du portefeuille de placements au compte du dépositaire) et la CRRO.

Évaluation

Les placements sont comptabilisés à la juste valeur et comprennent les produits à recevoir. La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

La juste valeur des instruments financiers est établie comme suit :

- I. La trésorerie et la trésorerie détenue au compte du dépositaire sont comptabilisées au coût, ce qui se rapproche de la juste valeur;
- II. Les placements à court terme du marché monétaire, comme les bons du Trésor, sont comptabilisés au coût majoré des intérêts courus ou des escomptes ou primes amortis, qui se rapproche de leur juste valeur.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 4 : Résumé des principales méthodes comptables (*suite*)

Revenus de placement

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de transaction. Les revenus de placement comprennent les produits d'intérêts ainsi que les gains et pertes réalisés et non réalisés. Les produits d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les gains ou les pertes réalisés sont comptabilisés lorsque la CCRO a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété du placement, que l'acquéreur prend un engagement substantiel démontrant son intention d'honorer ses obligations et que le recouvrement est raisonnablement sûr. Les gains ou les pertes non réalisés sont comptabilisés lorsqu'il y a un changement dans la différence entre la juste valeur et le coût des placements détenus.

Frais de gestion des placements

Les frais de gestion des placements, les coûts de transaction et les autres frais relatifs aux placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais de placement sont payés par leurs fiducies respectives.

Cotisations

Les cotisations exigibles à la fin de l'exercice sont comptabilisées dans les débiteurs. Les virements au Régime, le cas échéant, sont comptabilisés à la réception de la trésorerie. Les cotisations sont effectuées par le promoteur du Régime conformément aux exigences de capitalisation prescrites par l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation la plus récente. Le Régime n'est pas assujéti à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et, par conséquent, la province n'est pas dans l'obligation de verser une cotisation minimale.

Prestations de retraite

Les prestations de retraite, les transferts de valeur actualisés, les remboursements aux anciens participants et les transferts à d'autres régimes de retraite sont comptabilisés lorsqu'ils sont payés.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais attribuables au RPA et à la CR sont payés par leurs fiducies respectives. Tous les frais attribuables au RCR sont payés par la province.

Impôt sur le revenu

Le RPA et la CR sont des régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 4 : Résumé des principales méthodes comptables (suite)

Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite sont déterminées selon une évaluation actuarielle préparée par un cabinet d'actuariat indépendant au moyen d'un rapport d'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Cette évaluation est effectuée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des services ainsi que des meilleures estimations de la direction à l'égard d'hypothèses économiques et démographiques. Cette évaluation de fin d'exercice des obligations au titre des prestations de retraite est établie à partir de données extrapolées à la date de la fin d'exercice des présents états financiers.

Note 5 : Placements

Les placements du RPA géré par la SOGP se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)	31 décembre 2022		31 décembre 2021	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
Trésorerie au compte du dépositaire	1 015 \$	1 015 \$	1 841 \$	1 841 \$
Placements à court terme				
Bons du Trésor du Canada	399 465	399 465	402 854	402 854
Total des placements	400 480 \$	400 480 \$	404 695 \$	404 695 \$

Composition du portefeuille de placements

L'entente de gestion des placements entre la SOGP et la Commission de retraite des juges provinciaux, entrée en vigueur le 17 mars 2020, comprend une liste des placements autorisés ainsi que des restrictions à mettre en place jusqu'à ce qu'un énoncé des politiques et des procédures de placement ait été approuvé.

Les placements autorisés sont les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, les bons du Trésor provinciaux du Canada, les billets à ordre ainsi que les titres de créance émis par des organismes garantis par le gouvernement du Canada.

En outre, les restrictions suivantes en matière de placement s'appliquent :

- Limite d'échéance moyenne pondérée des fonds : 180 jours;
- Durée maximale jusqu'à l'échéance des titres de placement individuels : moins de 365 jours;
- Répartition maximale à un seul organisme garanti par le gouvernement du Canada : 20 % de l'actif à la valeur marchande;
- Répartition minimale aux bons du Trésor du gouvernement du Canada : 40 % de l'actif à la valeur marchande.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 5 : Placements (*suite*)

Hiérarchie des évaluations à la juste valeur

Les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exigent la présentation d'une hiérarchie à trois niveaux pour les évaluations de la juste valeur fondées sur la transparence des données dans l'évaluation des actifs ou des passifs à la date des états financiers. Les trois niveaux sont définis comme suit :

Niveau 1 : La juste valeur est fondée sur les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques. Les actifs et passifs de niveau 1 regroupent généralement les titres de capitaux propres négociés sur un marché actif.

Niveau 2 : La juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables autres que les prix de niveau 1, comme des prix cotés du marché pour des actifs ou des passifs similaires (mais non identiques) sur des marchés actifs ou des prix cotés pour des actifs ou des passifs identiques sur des marchés non actifs ainsi que sur d'autres données observables ou pouvant être corroborées par des données observables sur le marché pendant pratiquement toute la durée de l'actif ou du passif. Les actifs et passifs de niveau 2 regroupent les titres de créance qui ont des prix cotés et qui sont négociés moins fréquemment que les instruments négociés en bourse et les contrats dérivés dont la valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation utilisant des données d'entrée obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données. Cette catégorie regroupe généralement les fonds communs de placement et les fonds d'investissement, les fonds spéculatifs, les obligations du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et d'autres gouvernements, les obligations de sociétés canadiennes et certains contrats de produits dérivés.

Niveau 3 : La juste valeur est fondée sur des données d'entrée non observables qui ne sont étayées que par peu d'activités ou par aucune activité sur le marché et qui sont pertinentes pour la juste valeur des actifs ou des passifs. Cette catégorie regroupe généralement les placements dans des propriétés immobilières, des infrastructures et des fonds de capital-investissement ainsi que les titres qui sont visés par des restrictions en matière de liquidité.

Tous les placements détenus aux 31 décembre 2022 et 2021 sont des placements de niveau 2. Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours des périodes terminées les 31 décembre 2022 et 2021.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 6 : Actifs d'impôt remboursable

Les cotisations versées à la CR ainsi que les revenus de placement et les gains en capital nets réalisés dans la CR, déduction faite des distributions, sont imposables à 50 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouvelles cotisations sont imposables au moment où elles sont versées. Les rendements des placements obtenus dans la composante des CR sont évalués au 31 décembre de chaque exercice. Les montants d'impôt remis sont détenus par l'Agence du revenu du Canada à titre de dépôt sans intérêt. Ces montants d'impôt sont remboursables lorsque la composante CR du Régime est versée aux bénéficiaires de la convention de retraite.

Note 7 : Revenus de placement

Les revenus de placement se composent de ce qui suit :

	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022	Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021
(en milliers de dollars)	RPA	RPA
Produits d'intérêts	7 559 \$	466 \$
Gains (pertes) réalisés	(1 003)	67
Revenus de placement totaux	6 556 \$	533 \$

Note 8 : Charges liées à la gestion du régime de retraite

Le sommaire des charges engagées par le Régime à l'égard des services fournis par la Commission s'établit comme suit :

	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022			Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021		
(en milliers de dollars)	RPA	CR	RCR	RPA	CR	RCR
Gestion du Régime et TI	526 \$	526 \$	372 \$	493 \$	492 \$	377 \$
Assurance	44	44	44	23	23	23
Honoraires des actuaires	29	29	29	17	17	17
Frais juridiques	45	45	45	27	27	27
Services externes en TI	1	1	1	-	-	-
Frais relatifs au traitement des prestations de retraite	4	4	4	2	2	2
Autres services professionnels	-	-	-	1	1	1
Charges payées par la province ¹	-	-	(495)	-	-	(447)
Total des charges liées à la gestion du régime de retraite	649 \$	649 \$	- \$	563 \$	562 \$	- \$

¹ Les charges liées à la gestion du RCR sont entièrement payées par la province (Note 14).

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 9 : Frais de gestion des placements

Le sommaire des charges engagées par le Régime à l'égard des services fournis par la SOGP est établi ci-dessous. Le RPA paie sa part des charges de la SOGP selon la méthode du recouvrement des coûts. Ces coûts sont financés par la trésorerie détenue dans le compte du dépositaire auprès de CIBC Mellon.

	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022	Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2021
(en milliers de dollars)	RPA	RPA
Frais de gestion	70 \$	50 \$
Frais de mise en œuvre	41	22
Honoraires de dépositaire	14	19
Frais de gestion des placements totaux	125 \$	91 \$

Note 10 : Gestion des risques

Le Régime est exposé à des risques financiers découlant de ses activités de placement qui pourraient avoir une incidence sur ses flux de trésorerie, ses bénéfices et ses actifs disponibles pour répondre aux obligations au titre des prestations de retraite. Ces risques sont le risque de marché (qui comprend le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre), le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces risques n'ont pas changé par rapport à l'exercice précédent.

La Commission a délégué ses responsabilités liées au placement de la quasi-totalité des actifs du Régime à la SOGP, qui pourrait à son tour faire appel à des gestionnaires de placements et à des fournisseurs tiers. La SOGP doit agir conformément à toutes les directives écrites et à toutes les politiques applicables de la Commission. En ce qui concerne le placement des actifs du Régime, la SOGP doit se conformer à l'entente de gestion des placements, à ses politiques internes ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un placement fluctuent en raison des variations des facteurs de marché. Le risque de marché regroupe ce qui suit :

- I. **Risque de taux d'intérêt** – Le risque de taux d'intérêt fait référence à l'incidence des variations des taux d'intérêt du marché sur la juste valeur des actifs et des passifs du Régime. La valeur des placements du Régime est influencée par les variations des taux d'intérêt nominaux et réels. Le passif des régimes de retraite est exposé aux variations des taux d'intérêt à long terme et à l'inflation.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 10 : Gestion des risques (suite)

Risque de marché (suite)

- II. **Risque de change** – L'exposition au risque de change découle du fait que le Régime détient des placements libellés en devises et conclut des contrats dans des devises autres que le dollar canadien. Les variations de la valeur du dollar canadien par rapport à ces devises peuvent avoir une incidence sur la juste valeur des placements. Aux 31 décembre 2022 et 2021, tous les placements et la trésorerie du RPA étaient en dollars canadiens et ne sont donc pas exposés au risque de change.
- III. **Risque de prix autre** – Le risque de prix autre s'entend du risque que la juste valeur d'un placement fluctue du fait des variations des cours du marché autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt, que ces variations soient causées par des facteurs propres au placement ou par des facteurs influençant tous les titres négociés sur le marché. Aux 31 décembre 2022 et 2021, tous les placements du RPA étaient effectués dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada et étaient donc peu exposés au risque de prix autre.

Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit en raison du risque de perte découlant du manquement d'un émetteur à ses obligations ou du risque de baisse du marché résultant de la détérioration de la qualité du crédit de l'émetteur. Aux 31 décembre 2022 et 2021, la plus grande exposition au risque de crédit du Régime découlait de bons du Trésor du gouvernement du Canada.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le Régime ne dispose pas de flux de trésorerie suffisants pour respecter ses obligations au titre des prestations de retraite et couvrir ses charges d'exploitation lorsqu'elles deviennent exigibles. Les besoins types en ce qui concerne la trésorerie du Régime prennent la forme de versements mensuels de prestations de retraite, de versements périodiques de cessation d'emploi ainsi que d'autres prestations et dépenses. Aux 31 décembre 2022 et 2021, les placements du Régime sont détenus dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada, qui sont de nature très liquide.

Note 11 : Biens affectés en garantie

Aux 31 décembre 2022 et 2021, le RPA n'avait ni bien affecté en garantie promis ou reçu ni accord de prêt de titres.

Note 12 : Engagements et garanties

Aux 31 décembre 2022 et 2021, le Régime n'avait aucun engagement ni aucune garantie.

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 13 : Obligations au titre des prestations de retraite

Évaluation aux fins de la capitalisation

Au 1^{er} janvier 2020, l'actuaire désigné du Régime, Aon, avait préparé une évaluation actuarielle pour le RPA dans le but premier d'établir les exigences de cotisation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'évaluation a été préparée conformément au Règlement de l'Ontario 290/13 en fonction des données disponibles au 31 mars 2019, et les passifs ainsi que le coût des services rendus ont été calculés au 31 mars 2019 et extrapolés au 1^{er} janvier 2020. La prochaine évaluation actuarielle sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2023.

L'évaluation a permis de déterminer le montant maximal des cotisations admissibles au RPA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le RPA n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi sur les prestations de retraite*. Par conséquent, il n'y a pas de cotisation minimale obligatoire au RPA. L'évaluation a été préparée selon la méthode des unités de crédit projetées. Pour l'évaluation initiale, le passif a été déterminé à l'aide d'un taux d'actualisation correspondant au taux d'emprunt sur 20 ans de l'Office ontarien de financement au 31 mars 2019. Au 1^{er} janvier 2020, le passif associé au RPA s'élevait à 426 891 000 \$.

Les principales hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation du RPA étaient les suivantes :

Hypothèses	1 ^{er} janvier 2020
Hypothèses économiques	
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)	1,40 %
Augmentation du plafond des prestations en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,15 %
Augmentation du salaire ouvrant droit à pension	2,40 %
Taux d'actualisation	3,10 %
Augmentation de la productivité	0,75 %
Charges	Aucune provision pour charges
Hypothèses démographiques	
Table de mortalité	Table de mortalité en lien avec la mortalité des retraités canadiens du secteur public en 2004 avec des projections générationnelles utilisant l'échelle d'amélioration de la mortalité (MI-2017)

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 13 : Obligations au titre des prestations de retraite (suite)

Évaluation des états financiers

Aux fins des présents états financiers, l'actuaire désigné du Régime, Aon, a utilisé les données des participants au 31 décembre 2021 selon la méthodologie comptable prévue au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada - Comptabilité et a extrapolé les passifs en utilisant le coût des services rendus et les versements de prestation réels au 31 décembre 2022. Les obligations au titre des prestations de retraite ont été déterminées au moyen de la méthode des unités de crédit projetées et calculées au prorata des services. En utilisant cette méthode pour les prestations de retraite à verser, le montant total des obligations au titre des prestations de retraite du RPA, de la CR et du RCR en vertu du Régime s'élevait à 1 395 060 000 \$ (31 décembre 2021 – 1 471 706 000 \$). Ces obligations au titre des prestations sont ventilées et présentées pour chaque composante du Régime dans les états de la situation financière.

La perte liée à l'indexation découle du fait que le taux d'inflation réel de 2023 est supérieur à l'hypothèse actuarielle formulée à l'exercice précédent. Les pertes actuarielles nettes du RPA pour 2022 sont en majeure partie imputables aux pertes causées par l'augmentation du plafond des prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui ont été plus importantes que prévu. Les pertes actuarielles nettes de la CR et du RCR découlent principalement des pertes engendrées par les augmentations de salaire réelles, qui ont été plus importantes que prévu.

L'incidence nette des changements dans les hypothèses correspond à l'effet des pertes découlant d'une augmentation de 0,20 % du taux d'inflation sous-jacent, qui est compensé par des gains découlant d'une augmentation de 1,20 % du taux d'actualisation.

Les principales hypothèses qui ont été utilisées pour l'évaluation des états financiers du Régime sont établies ci-dessous. Le taux d'actualisation est fondé sur la moyenne du taux d'emprunt de l'Office ontarien de financement sur 20 ans et sur 30 ans en date de décembre 2022. Le taux d'inflation a été déterminé selon l'écart de rendement entre les obligations nominales à long terme et les obligations à rendement réel du gouvernement du Canada en décembre 2022.

Hypothèses	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Hypothèses économiques		
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)		
2023	6,30 %	1,80 %
2024 et exercices suivants	2,00 %	1,80 %
Augmentation du plafond des prestations en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,75 %	2,55 %
Augmentation des salaires	3,00 %	2,80 %
Taux d'actualisation nominal	3,80 %	2,60 %
Hypothèses démographiques		
Table de mortalité	Table de mortalité en lien avec la mortalité des retraités canadiens du secteur public en 2004 avec des projections générationnelles utilisant l'échelle d'amélioration de la mortalité (MI-2017)	

Régime de retraite des juges provinciaux

Note 14 : Opérations conclues entre apparentés

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur du Régime.

À titre d'administratrice du Régime, la CRRO aide la Commission à s'acquitter de ses responsabilités. La CRRO administre la paie et les avantages sociaux des participants au Régime et épaula le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du RCR. La CRRO assure ces services selon la méthode du recouvrement des coûts. Les charges liées à la gestion du RCR sont entièrement payées par la province (Note 8).

La SOGP gère les actifs détenus sous forme de placements du RPA. Le Régime paie sa part des charges d'exploitation de la SOGP selon la méthode du recouvrement des coûts (Note 9). La SOGP paie les honoraires de dépositaire au nom du Régime.

Note 15 : Gestion du capital

Le Régime définit son capital comme les excédents ou déficits de capitalisation, qui sont déterminés périodiquement au moyen des évaluations aux fins de la capitalisation préparées par l'actuaire indépendant. Les évaluations aux fins de la capitalisation effectuées par l'actuaire servent à mesurer la santé financière à long terme du Régime. Le promoteur du Régime détermine le niveau des paiements au titre de la capitalisation. Tout déficit qui en découle est garanti par le promoteur du Régime. Il n'y a eu aucun changement dans ce que le Régime considère comme son capital et il n'y a eu aucun changement important aux objectifs de gestion du capital, politiques et procédés du Régime au cours de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022.